

acpas-1774 06 30-litige revel-hospice

54 - 1774
Ce jour hui trente de juin mil sept cent
septante quatre, pardevant Les hommes de fiefs
du pajs et comté de hainaut et cour a nous ci bas
soussignez, comparurent sene marie joseph fumer
dame prieure en convent rebecq, sene marie angustine
michelle briconlt, sene marie alexis de westmal a l'inter
vention de monsieur jerome hanne leur Directeur d'une
part, et jean antoine de vel habitans au village de
mareq d'autre part, lequel devel pour terminer le procès
intente par lesdites dames Les religieuses, suivant
requette présentée au souverain conseil d'aincont
Le 27me avril dernier, en dedommagement d'un droit
de terrages pour deux journaux environ, que martin
devel son pberin pere estoit avise de convertir en
maison, cour honblonniere de la pris d'une partie de
cinq journaux aussi soumis a terrage audit convent
Les parties se sont convenus en la forme et condition
suivantes a sçavoir;

Que comme Ladite honblonniere, est remise en
laboure cette presente année, Ledt antoine devel paiera
Les fruits du terrage conformément a leur catulaire
Comme Ladit maison, cour, jardin, de west contient
plus qu'un journal quatre verges et demi selon Le
mesurage et plant avec Les noms de jourdants

Fait Le 24 moij 1574 par Le sire rosquaille representeur
juré Ledit antoine de bel puerca pour cette seule parties
sans comprendre Les restes de cinq journaux soumis
à terrage, trois Livres de va sols et six deniers
annuellement qui s'hoiera pour La premier fois
au jour d'annuel prochain à Les s'ies Les jour que
Le receveur tiendra siege devant le maroy et ainsi
contentivement d'un en autre et toujours, sans
avoir d'autre advertence ou peine d'être contraint
selon Loix et coutumes; et cela jusqu'à ce que La
maison cour. jardin, pasture, en seront point
remises en Laboure, pour pour Lors Lesdites
religieuses renteront dans Les fruits de terrage
conformement au dit cartulaire si Ledit antoine
de bel s'avisoit de r'agrandir Ledit journal quatre
verges et demi en prenant sur Les restes de
cinq journaux soumis à terrage ij stipes, ou
diminué Le susdit journal quatre verges et demi
il en devra advertir Les religieuses pour être
de dommages, ou diminué sur Le pied de trois
Livres au journal, afin de supporter tous
fraix engendrés et agendra par Lesdites
religieuses à cet effet

Comme Les parties de cinq journaux outre Le
terrage, est chargé annuellement d'une rente assignée
de cinq deniers argent fort, Ledit Devel s'en devra
encore payer, ainsi que Les septiesmes deniers,
quant Les heritages se vendent et se changent
conformement au catulaire deditz religieux,
et finalement Ledit Devel est obligé de payer des
fraix occasionnés généralement par Leditz religieux
oudt procès et deffens et Leditz fraix sont payés
en presence deditz feodaux en meme instance

L'accomplissement desquelles clauses et condi-
tions Ledit Devel a obligé sa personne et ses biens
meubles et immeubles presents et futurs par tout
sur xx sols et Le clause renforcé sur xx et fait
Le serment infermé, ette accord est fait en bone
et juste conscience et allément sans fraude, et non
pour aucune crediture, ni autre vouloir frauder
ni Eloigner de son droit fait le 30^{me} de juiu 1774
Et ont signés Le III: Joseph Dumier prieur
e^{re} Augustine michelle briconet, Le III: alexis De
Westmael of: jér: baronne directeur La maroy de jean
antoine deull avec un croix pareille et c^{te}
Comme temoin a La maroy nicolas amandus
jacques philippe Legast comme feodaux B. deuil
B. de february
Doulz soullignés. L'annu prieur et religieux d'ici

Religieuses fondent de Ruben par un testament de
leur Directeur Vincent avec deux femmes et
donnent par cette même fondation et au Monastère au
prieur Jean Baptiste par un testament en la ville
d'Angoulême deux mille livres de rentes au lieu de
Cortaux & au dit Monastère par un testament de
Vincent par un testament de la même province
Le comté de Bourdeaux en ladite province est tout entier
bénéficiaire au paiement de onze années de mariage de la
rente de trois mille deux cents et dix deniers par an et
est devant en copie La dernière lettre au mois d'octobre
L'authenticité en outre de la même Jean Baptiste auroit
à perpétuité au paiement de toute somme de la rente de trois
mille francs de bled sur au pudit comté sur la terre de
la même employant ce est par Monsieur Louis de la Roche
De la Roche promettant de leur par bon plaisir
et mesurable à toujours tout ce que le nomme par un
en est comté avec tout et gère sous telle obligation que
de droit fait en notre comté de Ruben le 4 jour d'octobre 1771

S. M. Joseph Faignard Priures
S. M. Laurence Manesteau
S. M. Catherine De la Roche
S. M. de la Roche de la Roche
S. J. Hanne Directeur

